

Prévoyance professionnelle

Information sur les prestations de vieillesse

04/2020

D'une manière générale, les prestations de la prévoyance vieillesse satisfont mieux à leur objectif lorsqu'elles sont payées sous forme de rente, comme c'est le cas pour l'AVS. Ces prestations sont censées remplacer, dans une certaine mesure, le salaire ou le revenu d'une activité lucrative dont l'assuré est privé à l'âge de la retraite.

Notre règlement de prévoyance actuel permet un choix flexible de la prestation de retraite.

Retraite réglementaire ordinaire

L'âge réglementaire ordinaire de la retraite est atteint à l'âge de 65 ans (hommes) respectivement 64 ans (femmes).

Date de la retraite

Entre les âges de 60 ans (hommes) respectivement 59 (femmes) et 70 ans, mais au plus tôt à la fin des rapports de travail, l'assuré peut choisir la date de sa retraite.

Si, après l'âge de 60 ans (hommes) respectivement 59 ans (femmes), l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 20%, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction du taux d'activité. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

Début et fin du droit à la rente de retraite

Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite effective (1^{er} jour du mois qui suit l'accomplissement de l'âge de la retraite ordinaire).

Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Montant de la rente de retraite

Le montant de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis multiplié par un taux de conversion, lequel est défini comme suite :

Age		Années de service déterminantes*	
Hommes	Femmes	Moins de 5	5 et plus
60	59	5.80%	6.80%
61	60	6.00%	6.80%
62	61	6.20%	6.80%
63	62	6.40%	6.80%
64	63	6.60%	6.80%
65	64	6.80%	6.80%
66	65	7.00%	7.00%
67	66	7.20%	7.20%
68	67	7.40%	7.40%
69	68	7.60%	7.60%
70	69	7.80%	7.80%
	70		8.00%

* Années de travail sans interruption dans l'hôtellerie et la restauration avant le départ en retraite

Versement en capital

L'assuré peut exiger le versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite sous la forme d'un capital, au moyen d'une demande écrite à la Fondation.

Pour la prestation de retrait, la demande doit être déposée au plus tard à la date de la retraite effective.

La Fondation alloue un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite est inférieure à 10% de la rente complète minimale de l'AVS.

Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation.

Consentement du partenaire

Le consentement écrit du partenaire est obligatoire pour tout versement en capital.

La signature du partenaire doit être authentifiée, soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit en se présentant au siège de la Fondation avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Obligation de cotiser

L'assuré et l'employeur versent à la Fondation une cotisation jusqu' l'ouverture du droit à une rente de retraite totale mais au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Toutefois, l'assuré dont les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, peut demander la poursuite du versement des cotisations. L'obligation de cotiser de l'employeur s'éteint conjointement avec celle de l'assuré à l'échéance des rapports de travail mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans.

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Fondation.

Imposition

En Suisse

Toute prestations en capital supérieure à CHF 5'000.00 ainsi que tout paiement de rente dépassent CHF 500.00 par année est annoncé à l'administration fédérale des contributions à Berne.

À l'étranger

Toute prestation en capital versée à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger est assujettie à l'impôt à la source sauf si le montant de la retenue est inférieur à CHF 20.00.

Les rentes sont soumises à une imposition à la source seulement lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition avec l'Etat de domicile du bénéficiaire de la rente.

Responsabilité

Ces informations donnent un aperçu de nos dispositions réglementaires. Reste réservée toute modification due aux changements de ces dernières. En toutes circonstances, seuls le règlement et le plan de prévoyance font foi.